

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1309 CM du 30 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 16B à la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention.

NOR : ENR1302192AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu le jugement du tribunal administratif n° 1300069 du 3 juillet 2013 annulant certaines dispositions de la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 16B à la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention est approuvé.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 16B à la convention susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
de la fonction publique absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.*

CONVENTION n°..... du portant avenant n° 16B à la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention.

NOR : ENR1302192CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 1300069 en date du 3 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 30 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 16B à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Gaston Flosse, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

Et :

- La SA Electricité de Tahiti, société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 53 3 B, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Hervé Dubost-Martin, dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après désigné "le concessionnaire",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Polynésie française a conclu avec la société EDT une convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 le 27 septembre 1960, dont le terme est fixé au 30 septembre 2030, et elle a fait l'objet de multiples avenants depuis sa signature initiale, dont le dernier, avenant n° 16 en date du 16 mars 2012.

Suite au recours de plusieurs consommateurs, cet avenant a été partiellement annulé par le tribunal administratif selon un jugement du 3 juillet 2013, savoir :

- la dernière phrase "- pour le solaire : $1/r = 1$ " de la dernière ligne du deuxième alinéa du 4.1.2. de l'article 1er de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 ;
- l'article 3 de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 ;
- l'article 6 de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012.

Le concessionnaire a manifesté son intention d'interjeter appel de ce jugement.

Toutefois, compte tenu du caractère exécutoire de cette décision au 1er octobre, et conformément aux dispositions de la convention de concession, M. le ministre de l'équipement de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes a invité la société EDT, concessionnaire, à lui faire une proposition de tarif afin de remédier à l'annulation desdites dispositions de l'avenant n° 16, par courrier du 1er août 2013.

Par ailleurs, et depuis le mois de juin 2013, la Polynésie française a mandaté un cabinet d'audit spécialisé dans les concessions de service public, notamment pour le secteur de la production et la distribution d'énergie électrique, la société SP 2000. La société EDT a été avisée de la mission de la société SP 2000 le 30 août 2013 et les opérations d'audit ont été menées en septembre.

Par un courrier du 12 août 2013, la société EDT adressait à la Polynésie française ses propositions de principe pour un avenant 17 au contrat de concession, ainsi que ses analyses en réponse aux motifs d'annulation partielle de l'avenant 16. Le 18 septembre, elle remettait également un projet d'avenant 17 à titre de document de travail. Depuis, de

nombreux échanges de courriers et d'information et des réunions de négociation ont été tenues entre les parties durant le mois d'août et le mois de septembre, afin de rechercher et fixer un tarif provisoire, dans l'attente des résultats de l'audit de la société SP 2000 et de l'ouverture de nouvelles négociations avec le concessionnaire à la demande du concédant.

L'autorité concédante considère être dans une situation de nécessité d'adopter de nouveaux tarifs publics d'électricité à compter du 1er octobre 2013 en conformité avec les prescriptions du jugement du 3 juillet 2013.

C'est pourquoi, et afin de satisfaire, au mieux, la nécessité d'établir de nouveaux tarifs à compter du 1er octobre 2013 et les exigences du tribunal imposant à l'autorité concédante de veiller à ce que les tarifs publics soient fixés sur la base d'éléments rationnels et objectifs, les parties sont convenues d'adopter, à titre provisoire et dans l'attente de nouvelles négociations, les dispositions suivantes lesquelles sont issues, pour l'essentiel, des dispositions conclues antérieurement entre les parties et non annulées par le tribunal administratif et en prenant en compte l'actualisation qui aurait du intervenir au 1er mars 2013.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Afin de donner au paramètre "S" (solaire) de la formule tarifaire un mode de calcul complet et objectif, le concessionnaire a effectué un travail d'analyse approfondie des coûts évités et surcoûts induits par l'admission d'énergie photovoltaïque sur le réseau de distribution publique. Au vu de cette analyse, cohérente avec l'avis de la commission de régulation de l'électricité en date du 20 décembre 2001 (JORF 14 mars 2002) le concessionnaire a démontré que l'énergie photovoltaïque n'apporte pas d'économies d'exploitation ou que celles-ci sont très marginales. Il démontre aussi qu'elle entraîne par contre des surcoûts substantiels de plusieurs ordres pour le concessionnaire tels que : déficit de couverture de charges fixes ; déficit de péréquation, surcoûts de gestion administrative et technique, surcoût du décalage entre l'achat de l'énergie solaire par EDT et sa répercussion dans les prix du kWh distribué, pertes en ligne... Enfin, le concessionnaire soutient que l'énergie photovoltaïque, bien qu'elle soit produite de façon décentralisée, subit néanmoins des pertes en réseau. Par conséquent, il soutient que le fait de convenir d'une absence de perte sur le solaire est à l'avantage exclusif du consommateur final, et au détriment du concessionnaire. L'ensemble de l'analyse du concessionnaire est exposée dans un courrier HDM/NL 01/010 du 12 août 2013, et ses deux annexes.

Le concédant déclare ne pas être en mesure, à ce jour, de confirmer entièrement l'analyse du concessionnaire, laquelle sera réexaminée à l'issue de l'audit mené par le concédant.

Dans l'attente, compte tenu de l'ampleur des écarts en sa défaveur exposés par le concessionnaire et en l'absence de démonstration contraire, les parties conviennent en conséquence de maintenir ce coefficient $1/r = 1$, dans l'intérêt du consommateur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accord global présidant au présent avenant, le concessionnaire accepte d'actualiser de façon anticipée les rendements techniques et coefficients de consommation spécifique fixés initialement par l'avenant 16 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1er mars 2017.

En conséquence de ce qui précède, les valeurs retenues pour les coefficients rendement technique des réseaux et le coefficient de consommation spécifique à chaque énergie visé à l'article 4.1.2 de l'article 11 du cahier des charges, à compter du 1er octobre 2013, sont :

- pour le fioul sur Tahiti : $Csf/r = 0,23706$;
- pour le gazole de Tahiti : $Csg/r = 0,27540$;
- pour le gazole des îles : $Csg'/r' = 0,29902$;
- pour l'hydroélectricité : $1/r = 1,07352$;
- pour le solaire : $1/r = 1$.

La prochaine révision interviendra, en principe en mars 2017.

Art. 2. — Le paragraphe relatif au prix de référence et aux écarts de prix de chacun des tranches tarifaires par rapport au prix P de référence de l'article 11 du cahier des charges compris entre "Les prix de vente unitaires maximaux hors taxes sont déterminés pour chaque tarif en fonction d'un écart mesuré en rapport au prix de référence ." et "1. Compteurs classiques : charges proportionnelles", est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le prix P de référence (P réf) est de 35,52 F CFP au 1er octobre 2013.

A compter du 1er octobre 2013, les écarts de prix par rapport au prix de référence sont fixés comme suit :

Prix de référence		35,52
	tranches tarifaires	écarts
		Prix
Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"		
	<i>TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)</i>	<i>-15,96 F</i>
	<i>TP1 usage domestique (de 181 kWh à 300 kWh)</i>	<i>13,84 F</i>
	<i>TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)</i>	<i>25,94 F</i>
Tarif "classique"		
Basse tension		
	<i>P1 usage domestique (de 0 à 300 kWh)</i>	<i>-5,16 F</i>
	<i>P2 usage domestique (de 301 à 450 kWh)</i>	<i>12,84 F</i>
	<i>P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)</i>	<i>20,94 F</i>
	<i>P3 éclairage public</i>	<i>-0,06 F</i>
	<i>P4 usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh)</i>	<i>6,24 F</i>
	<i>P4' usage professionnel BT (au-dessus de 3 000 kWh)</i>	<i>10,24 F</i>
Moyenne tension		
	<i>P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)</i>	<i>-8,36 F</i>
	<i>P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)</i>	<i>-8,36 F</i>
	<i>P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)</i>	<i>-8,36 F</i>
	<i>P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)</i>	<i>-11,96 F</i>
	<i>P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)</i>	<i>-11,96 F</i>
	<i>P10 tarif uniforme</i>	<i>3,81 F</i>
Compteurs à pré-paiement		
	<i>P11 2,2 kVA de puissance souscrite</i>	<i>-13,24 F</i>
	<i>P12 3,3 kVA de puissance souscrite</i>	<i>-3,38 F</i>
	<i>P13 4,4 kVA de puissance souscrite</i>	<i>2,30 F</i>
	<i>P14 5,5 kVA de puissance souscrite</i>	<i>4,36 F</i>
	<i>P15 6,6 kVA de puissance souscrite</i>	<i>7,15 F</i>

Le prix P de référence a été déterminé comme suit :

- terme E : le terme E ressort à 16,54 ;
- terme T : le terme T ressort à 1,56 ;
- terme ACE : en raison de l'annulation de l'article 6 de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 relative à la formule d'actualisation du terme ACE, les parties ont appliqué, à défaut d'un meilleur accord, les dispositions contractuellement applicables telles qu'issues des dispositions antérieures. Le terme ACE en ressort à 18,10.

Le prix P de référence tient compte :

- d'une actualisation au 1er octobre 2013, telle qu'elle était contractuellement due au 1er mars, et représentant un impact de + 0,50 sur le Pref et de + 0,40 sur le terme ACE ;
- de l'acceptation par le concessionnaire de la demande du concédant de révision au 1er octobre 2013 des rendements et coefficients, pour un impact de - 0,20 sur le Pref ;
- de l'acceptation par le concessionnaire de la demande du concédant d'une révision à la baisse du Pref, pour un impact de - 0,74 sur le Pref pour une durée de huit (8) mois, sans préjudice des négociations à venir et du droit à actualisation au 1er mars 2014. En conséquence et sauf nouvel accord entre les parties au 1er juin 2014, le prix P de référence sera réévalué automatiquement et de plein droit du même montant, pour prendre acte de l'échéance de cette révision à cette date.

Art. 3.— Au point 2. Compteurs classiques : charges d'abonnement de l'article 11 du cahier des charges, la phrase :

“Le montant du terme ACE : est fixé à la signature du présent avenant au cahier des charges à : 17,70”.

est remplacée par la rédaction suivante :

“Le montant du terme ACE : est fixé au 1er octobre 2013 à : 18,10”.

Art. 4.— L'article 6 de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 du cahier des charges annexé au contrat de concession ayant été annulé par le tribunal administratif de Papeete, les parties se voient contraintes, sans préjudice de la procédure d'appel et jusqu'à nouvelle rédaction, d'appliquer provisoirement de plein droit les dispositions conclues antérieurement entre les parties et non annulées par le tribunal administratif et ce, afin de ne pas bouleverser l'équilibre économique du contrat de concession.

Il est rappelé que le concessionnaire a communiqué au concédant et à ses auditeurs un travail d'analyse approfondie des charges d'exploitation de la concession à l'appui du maintien de la rédaction de l'article 6 de l'avenant n° 16 du 16 mars 2012. Il montre, selon le concessionnaire, que l'évolution de ces charges depuis 1999 a suivi une courbe proche de l'évolution du terme ACE, auquel elles sont associées, l'écart constaté étant favorable aux consommateurs. Il soutient que cette évolution apporte la preuve empirique que la formule de fixation du terme ACE reposait sur des indices adaptés, et suffisamment spécifiques pour lui conférer un caractère rationnel et objectif. Cette analyse a été exprimée dans un courrier HDM/NL/01/012 du 6 septembre, et dans ses annexes.

Le concédant ne nie pas la corrélation historique montrée par le concessionnaire, mais déclare ne pas être en mesure, à ce jour, de valider l'analyse, laquelle sera réexaminée à l'issue de l'audit mené par le concédant.

Toutefois, et afin d'apporter une meilleure sécurité juridique, les parties conviennent de poursuivre d'ici au 31 octobre 2013 des négociations en vue d'une révision et d'une nouvelle rédaction du paragraphe 4.3 de l'article 11 du cahier des charges de la concession.

Art. 5.— Engagements de négociation

Le concédant et le concessionnaire s'engagent à négocier, dans les meilleurs délais et de bonne foi, un nouvel avenant du cahier des charges annexé au contrat de concession. Le concédant en prendra l'initiative sur la base, notamment des audits déjà diligentés et en cours, dont les conclusions seront examinées contradictoirement par les parties.

Ces négociations respecteront les principes usuels du droit.

Art. 6.— Rectification d'erreurs matérielles

5.1. Au paragraphe “catégorie de consommateurs” de l'article 11 du cahier des charges, relatif à la composition des tranches tarifaires, à la ligne “Usages domestiques (puissance souscrite \geq 3,3 kVA)”, le corps de phrase : “(puissance souscrite \geq 3,3 kVA)” est supprimé.

5.2. Au point 2. Compteurs classiques : charges d'abonnement de l'article 11 du cahier des charges, à la ligne “20,50 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le ‘tarif classique’ basse tension usage domestique (puissance souscrite \geq 3,3 kVA)”, le corps de phrase : “(puissance souscrite \geq 3,3 kVA)” est supprimé.

Art. 7.— Le présent avenant prend effet au 1er octobre 2013, et il demeurera valable jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant par les parties.

Art. 8.— Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, quartier Broche, avenue Pouvanaa-a-Oopa, email : capr@presidence.pf, site internet : www.presidence.pf et à la SA Electricité de Tahiti, BP 8021, 98703 Puurai, Faa'a, Tahiti, Polynésie française, email : edt@edt.pf, site internet : www.edt.pf.

Art. 9.— La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant quatre annexes et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le
Pour la SA EDT :

Le président
du conseil d'administration¹,
Hervé DUBOST-MARTIN.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

(1) Mention manuscrite “lue et approuvée” avant signature.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 719 PR du 30 septembre 2013 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) à mettre en œuvre l'activité de soins “greffe rénale”.

Le Président de la Polynésie française,